

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 FÉVRIER 2022



L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à 14h30, le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CUERS**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur MOUTTET Bernard**, Président du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme MARTEDDU Marie-Noëlle**, **M. MICHEL Robert**, **Mme LUCIANI Valérie**, **Mme GUFFOND Dominique**, **Mme CAPEL Vanina**, **Mme MURATORE Cathy**, **M. PRIOR Floréal**, **Mme OLCZAK Paule**, **M. ROSSI Gérard**, **M. DELVALEE Philippe**.

ETAIENT ABSENTS :

Mme LEROY Bénédicte, **Mme AMBROGIO Séverine**, **M. BAZILE Benoît**, **M. PAPAIZIAN Raphaël**, **Mme MOSCHETTI Michèle**, **Mme AMBROSIONI Nadine**.



I / SECOURS D'URGENCE

- 3 secours d'urgence ont été dispensés pour un montant total de 160,00 euros (100,00 euros en numéraire, et 60,00 euros en bons alimentaires).
- 4 bons de chauffage ont été attribués pour un montant total de 240,00 euros.

II / SECOURS FINANCIER

- 1 secours financier d'un montant de 1585,00 euros a été dispensé lors de cette séance.

III / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du CCAS – **RAPPORTEUR**, expose à l'assemblée que le règlement intérieur du C.C.A.S. dans son article n°8, dispose :

« Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration, le cas échéant, il délègue le secrétariat à son assistante de direction qui participe aux séances. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par son assistante de direction ou à défaut, un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du Conseil ».

Depuis le 3 janvier 2022, une assistante sociale est venue renforcer l'équipe du CCAS. En charge de la gestion des demandes relatives aux prestations sociales ainsi que des demandes de secours (d'urgence, financiers, bons de chauffage), il convient de modifier l'article n°8 du règlement intérieur afin de pouvoir autoriser sa présence lors des Conseils d'Administration comme suit :

« Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration, le cas échéant, il délègue le secrétariat à son assistante de direction qui participe aux séances. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le président.

L'assistante sociale du CCAS, en sa qualité « d'experte », peut également assister aux conseils d'administrations lorsque des dossiers instruits par ses soins y sont présentés. Elle n'intervient en séance que si elle y est autorisée par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par son assistante de direction ou, à défaut, un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du Conseil ».

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'autoriser la présence de l'assistante sociale du CCAS aux séances du Conseil d'Administration.
- D'autoriser la modification de l'article n°8 du règlement intérieur du CCAS de Cuers comme susmentionné (projet de règlement annexé).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR 10 VOIX POUR (M. MOUTTET, Mme MARTEDDU, Mme GUFFOND, M. MICHEL, Mme LUCIANI, Mme MURATORE, M. PRIOR, M. DELVALEE, M. ROSSI, Mme CAPEL) **ET 1 ABSTENTION** (Mme OLCZAK),

DECIDE d'autoriser la présence de l'assistante sociale du CCAS aux séances du Conseil d'Administration,

DECIDE d'autoriser la modification de l'article n°8 du règlement intérieur du CCAS de Cuers comme susmentionné.

IV / CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE ENTRE LE CCAS ET EDF

M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du CCAS – **RAPPORTEUR**, expose à l'assemblée que le C.C.A.S. est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux famille dans leurs dépenses d'énergie.

EDF est un acteur reconnu en terme de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans les actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action sur le terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fond de Solidarité au Logement (F.S.L.), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte le C.C.A.S. prévoit avec l'appui notamment d'EDF, de permettre aux habitants en situation de précarité énergétique :

- De bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies,
- De connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie,
- D'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aide

Pour ce faire, EDF propose au C.C.A.S. la signature d'une convention de partenariat, annexée au présent projet de délibération, afin de mettre à sa disposition, à titre non exclusif, un portail d'accès aux services solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <http://pass-collectivités.edf.com>

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De valider la proposition de partenariat entre le C.C.A.S. et l'EDF,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique entre le C.C.A.S. de Cuers et EDF, présentée en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

DECIDE de valider la proposition de partenariat entre le C.C.A.S. et l'EDF,

DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique entre le C.C.A.S. de Cuers et EDF, présentée en annexe.

V / RESSOURCES HUMAINES

1/ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ / DEBAT

M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du CCAS - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée qu'il convient d'ouvrir le débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il est proposé plusieurs axes de réflexion :

Les enjeux :

L'Ordonnance du 17 février 2021 met les agents (fonctionnaires et contractuels) sur un pied d'égalité avec les employés du secteur privé, les protégeant mieux pour leurs frais de santé et le maintien de leurs revenus en cas de congé pour indisponibilité physique.

Les objectifs :

Le régime actuel de participation non obligatoire a ses limites, il contraint de nombreux agents à renoncer à une assurance complémentaire en cas de difficultés financières.

La protection sociale complémentaire santé est donc un atout supplémentaire pour les employeurs publics, leur permettant de renforcer la solidarité et d'assurer une meilleure protection des agents.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les moyens :

- **Le risque prévoyance** concerne la couverture complémentaire, en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences

essentiellement pécuniaires liées à des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

La participation financière de l'employeur territorial devra être à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret,

- **Le risque santé** concerne le remboursement complémentaire, en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, pouvant être couvert par un organisme mutualiste, assurantiel ou de prévoyance.

La participation financière de l'employeur public devra être à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret.

La trajectoire 2025-2026 :

Participations :

La loi de transformation de la fonction publique susvisée, modifie les modalités de participation à la protection sociale complémentaire, actuellement facultative, afin de la rendre obligatoire :

- à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la participation à la prévoyance,
- à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la participation à la complémentaire santé.

Différents contrats proposés aux employeurs :

1/ Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence

A la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la Protection Sociale Complémentaire « prévoyance ».
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

2/ Contrats proposés par les CDG : contrats collectifs à adhésion facultative (convention de participation) conclus à l'issue d'un appel à concurrence

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les Centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation avec les mutuelles, les institutions de prévoyance ou les entreprises d'assurance.

Les employeurs publics doivent donc préalablement mandater le centre de gestion afin de pouvoir adhérer à une convention de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional. Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

3/ Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label (Liste des contrats sur le site du Ministère des Collectivités Territoriales)

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux, les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité.

Cette condition est :

- attestée par la délivrance d'un label,
- ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont proposés par les mutuelles, les institutions de prévoyance ou les entreprises d'assurance.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De prendre acte de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour le risque prévoyance et le 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé,
- De débattre, sans vote, sur les garanties accordées aux agents dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, DECIDE

- De prendre acte de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour le risque prévoyance et le 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé,
- De débattre, sans vote, sur les garanties accordées aux agents dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

2 / CRÉATION DE POSTE

M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du CCAS - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de l'année 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De créer un poste de puéricultrice hors classe, à temps complet (catégorie A) au tableau des effectifs 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR 9 VOIX POUR (M. MOUTTET, Mme MARTEDDU, Mme GUFFOND, M. MICHEL, Mme LUCIANI, Mme MURATORE, M. DELVALEE, M. ROSSI, Mme CAPEL), **1 ABSTENTION** (Mme OLCZAK), **ET 1 CONTRE** (M. PRIOR),

DECIDE d'autoriser la création d'un un poste de puéricultrice hors classe, à temps complet (catégorie A) au tableau des effectifs 2022.

VI / DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du CCAS – RAPPORTEUR, invite le Conseil d'Administration à tenir son débat d'orientations budgétaires, en vue de l'élaboration du budget primitif 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De prendre acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022,
- D'approuver le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base du rapport présenté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,

DECIDE de prendre acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022,

DECIDE d'approuver le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base du rapport présenté.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 15H40.



Bernard MOUTTET,
Président du CCAS